



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**Conseil départemental**  
**Haut-Rhin** 

**D FAS**

**2019 / 0147**

**ARRETE**  
du

**13 AOUT 2019**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2019-1173 du 31 juillet 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 21 décembre 2015 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Groupe I	76 089 €	31 955 €	108 044 €
Groupe II	401 863 €	208 935 €	610 798 €
Groupe III	60 273 €	4 916 €	65 189 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>538 225 €</b>	<b>245 806 €</b>	<b>784 031 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	529 378 €	245 806 €	775 184 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	8 847 €	0 €	8 847 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €	0 €	0 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>538 225 €</b>	<b>245 806 €</b>	<b>784 031 €</b>

Le **forfait « SOINS »**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2019 à **245 806 €**.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à **323 540 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019 à 165,61 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** est fixé à **135,74 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Pour la Présidente  
du Conseil départemental du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Rémy WTH**